

M.AN/20/05/83.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL A LA
JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES AD-
MINISTRATIFS ET FINANCIERS

SERVICE DU PERSONNEL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

83/379

LE DÉCRET n° _____/du 31/5/83.....

créant un Tribunal Populaire de District
à Ouessou (SANGHA).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS :

Vu la constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'ar-
ticle 47 de la constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi 4/62 du 20 Janvier 1962 portant création de la Cour
Suprême ;
Vu la loi 1/63 du 13 Janvier 1963 portant Code de Procédure
Pénale ;
Vu l'ordonnance 35/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exerci-
ce du Pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;
Vu la loi 51/83 du 21 Avril 1983 portant Code de Procédure Ci-
vile, Commerciale, Administrative et Financière ;
Vu la loi 53/83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de la
Justice en République Populaire du Congo ;
Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Pre-
mier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret
80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil
des Ministres ;
Vu le décret 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérim
des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret 82/247 du 19 Mars 1982 portant attributions et
réorganisation du Ministère de la Justice ;
Vu le décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un
Membre du Conseil des Ministres ;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

D.B.

D.C.F.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Il est créé un Tribunal Populaire de District à Ouesso.

ARTICLE 2 : Le ressort de ce Tribunal s'étend à la Commune de Ouesso (SANGHA).

ARTICLE 3 : L'organisation, la compétence, la procédure, le fonctionnement des formations de jugement, les attributions judiciaires et Administratives, ainsi que les procédures en cours devant le Tribunal de Grande Instance de Ouesso sont transférés en l'état au Tribunal Populaire du District de Ouesso sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes et formalités régulièrement intervenus antérieurement à la date de prise d'effet du présent décret.

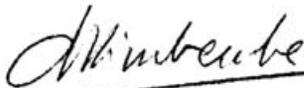
ARTICLE 4 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera ./-

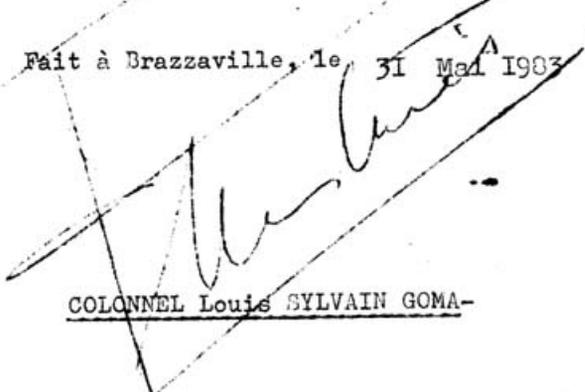
Fait à Brazzaville, le 31 Mai 1963

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice



CAPITAINE Dieudonné KIMBEMBE-



COLONNEL Louis SYLVAIN GOMA-

Le Ministre des Finances



ITIHU-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU-

